

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Nathieu Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)



GRÈCE.

Navarin, le 17 avril. — Des frégates françaises arrivées hier de Patras ont apporté la nouvelle que les Grecs ont repris Missolonghi et se sont emparés du château de Romélie, dont les fortifications sont en bon état et aussi formidables que celles du fort de Morée.

La mésintelligence qui existe ici entre les Anglais et les Russes commence à percer. L'agent britannique à Egine est très-mécontent de ce que le président favorise les Russes pour la distribution des brevets et des emplois publics.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 mai. — Prix des fonds. — Red., 87 3/4; cons., 88; act de la Banque, 209.

Le duc d'Orléans et le duc de Chartres ont été présentés, samedi, à S. M. au palais de St-James; ils sont restés long-temps avec le roi. L. A. R. ont fait hier une visite au duc de Wellington, et ont dîné le même jour avec S. M.

Les débats sur l'admission de M. O'Connell commenceront ce soir à la chambre des communes. On pense généralement que si la chambre des communes ne permettait pas à M. O'Connell d'y parler, il ne manquerait pas d'être réélu à Clare, ou quelque autre lieu de l'Irlande.

Des lettres d'une date postérieure aux journaux du Brésil, annoncent que les troubles dans l'intérieur de Pernambuco ont été étouffés.

FRANCE.

Paris, le 18 mai. — La chambre des pairs a continué, jusques y compris l'art. 26, la délibération sur le projet de loi relatif à la contrainte par corps.

D'après le rapport qu'on lit dans le *Moniteur* sur quelques rassemblements d'étudiants, dont la gazette de France a parlé hier, c'était simplement un complot de 2 ou 300 jeunes gens d'aban-donner la Chaumière pour se réunir ailleurs, et ont scellé leur résolution par des cris de plus de Chaumière! qu'ils ont allés proférer en face de l'établissement, après quoi ils ont parcouru les boulevards neufs, et se sont séparés sans autre dé-ordre. On assure même que l'autorité s'est bornée à surveiller ce rassemblement, sans déployer aucun appareil de force publique. Ainsi les craintes de la gazette, qui lui avait fait grossir ce rassemblement jusqu'à 1200 individus, doivent être un peu diminuées.

Le *Journal du Commerce* donne une liste nominative des pairs de France dotés jusqu'à la fin de l'année inclusivement. Ils sont au nombre de 92 et les sommes allouées forment un total de fr 1,253,000. Les pairs auxquels il a été accordé des dotations depuis 1828 sont au nombre de 13, et emportent une somme de 102,000 fr. L'objet que se propose le *Journal*, en faisant cette nomenclature, est, dit-il, de convaincre ses lecteurs que les faveurs ministérielles, répandues sur la chambre héréditaire, ne tombent pour la plupart sur des hommes ou tout au moins sur des possesseurs de fortunes considérables, et revêtus d'emplois richement salariés.

Le conseil municipal de Valenciennes a voté une somme de 1000 fr. à titre d'encouragement pour l'enseignement mutuel.

Il est maintenant certain que M. de Châteauneuf doit être à Paris du 20 au 25 de ce mois. (*Message*.)

— On mande de Terceire que la garnison de cette île est composée de 3,500 hommes, et que la plus grande tranquillité règne. On n'y craint nullement une attaque de don Miguel, et les fortifications sont dans le meilleur état de défense. Un vaisseau marchand est arrivé ici de Portugal avec plusieurs émigrés portugais, parmi lesquels se trouvaient des officiers de marine. La junte s'occupe de l'armement d'un vaisseau. (*Message*.)

— Le prince de Lieven, ambassadeur de Russie à Londres, est attendu à Paris. (*Constitutionnel*.)

— On lit dans le *Journal des Débats* un avis dans lequel il est dit que « la police russe a fait saisir, à Varsovie et dans toute la Pologne, les deux tableaux historiques à la manière de Lesage (comte de Las Cases), intitulés : *la Turquie et les Grecs en 1829, et la Russie et les Polonais en 1829*. L'article : *Barbarie comparée de la Russie et de la Turquie, et l'État comparatif des sultans étranglés, et des czars égorgés, assommés ou empoisonnés* paraissent avoir motivé cette rigueur de la censure impériale. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 18 mai. — L'ordre du jour est la discussion sur le projet de loi des comptes.

M. Benjamin Constant a le parole contre le projet. L'honorable membre s'exprime en ces termes :

Je remercie votre commission d'avoir fait peser une partie du blâme des illégalités précédemment tolérées sur la responsabilité morale des chambres. Oui, Messieurs, quand le ministère s'écarte des lois, comme quand il nous fait accepter des lois mauvaises, la faute en est à nous. Investis du droit d'amendement, du droit de censure, du droit de rejet, du droit d'accusation, quand nous n'amendons pas ce qui est fautif, ou ne censurons pas ce qui est vicieux, ou ne rejetons pas ce qui est funeste, ou n'accusons pas ce qui est coupable, nous manquons à notre devoir. Toutes les fautes du ministère, qui légalement l'incriminent, retombent moralement sur nous et avec justice : car nous avons mission et pouvoir d'empêcher qu'elles ne soient commises ; et la France en voyant (ce qui est souvent arrivé), ses mandataires parler contre les ministres et voter pour eux, a pu les prendre pour des complices, désavouant, par de vaines paroles, une triste solidarité.

Saisissons maintenant les traits de lumière qui jaillissent du rapport que vous avez entendu il y a cinq jours. Je laisse de côté le déficit de 32 millions : j'y reviendrai plus tard ; mais je vois des dépenses faites sans autorisation préalable. Il en est une entr'autre de 4,520,829 fr. Votre commission la déclare illégale, et vous propose de l'approuver, vu son utilité. Pour être excusables, il ne suffit point que les dépenses faites sans crédit préalable paraissent utiles : sous ce prétexte on en fera de tout genre : il faut qu'elles soient indispensables et urgentes. Celles dont il s'agit l'étaient-elles? Non, Vous ne pouvez donc les approuver.

Des dépenses non urgentes, non indispensables, faites sans crédit préalable, sont un délit. En les sanctionnant, non-seulement vous abdiqueriez tous vos droits, toute votre importance législative, comme on vous l'a dit, mais vous exerceriez presque le droit de grâce : vous pardonneriez à un délit constaté. Je voterai donc contre la loi des comptes, si on y laisse cet article.

Que si l'on prétend qu'outre l'utilité, allévation banale que je repousse, il a des excuses, des circonstances atténuantes, je réponds que votre commission n'a rien dit qui rende l'assertion même probable, et si l'on insiste, je demande qu'on nomme pour cet objet seul, séparé de ce qui est d'ailleurs contenu dans les comptes de 1827, une commission d'enquête. Elle nous fera son rapport et nous prononcerons. Il n'y a que ce moyen, messieurs, il n'y a que le droit d'enquête, étendu à tout ce qui est de notre ressort, qui nous préservera de devenir une assemblée ridicule, en ce qu'elle vote sur ce qu'elle ne connaît pas.

Je viens aux trois objets sur lesquels j'ai spécialement demandé la parole.

Je ne plongerai pas, néanmoins, une investigation dont je rougirais, sur des dettes criardes, honteux héritage d'une administration qui a ravalé ses actes jusqu'au désordre de la vie privée.

Votre commission a dû faire cette investigation ; elle en a eu le courage, sachons lui en gré. Mais quand je pense que dans les comptes de cet immense et beau royaume de France,

on rencontre 47,000 fr. dus pour fournitures de bois et de charbon non payées, je me demande en quelles mains nos finances sont tombées : et je gérais encore bien plus, si je pouvais croire qu'un tel méfait n'a été réparé qu'aux dépens d'une bienfaisance anguste, qui aime à verser ses larmes sur des affections respectables ou des malheurs dignes d'être pleurés.

Un autre objet m'appelle, objet important, non sous le rapport pécuniaire, mais sous le point de vue politique et moral.

Il ne s'agit point de la dilapidation d'une somme modique, il s'agit d'un ministre, abusant de son autorité pour commander et disséminer la calomnie, la payant aux frais de l'état, inondant de libelles la France qu'il avait, avec deux de ses collègues, baillonnée par la censure, sous le prétexte de prévenir la licence des libelles, violant sa propre loi de la presse en dérochant ses œuvres criminelles au dépôt que cette loi prescrivait, en faisant disparaître les exemplaires qui devaient rester dans les mains de l'imprimeur, violant sa loi des postes et la foi publique, en introduisant subreptivement ses diffamations sous les enveloppes des journaux ; fraudant les revenus de l'état, en ordonnant le transport gratuit d'un déluge d'impostures ; réunissant, en un mot, tous les genres de délits : concussion puisqu'il y a eu détournement des deniers publics pour son propre intérêt ; trahison, puisqu'il travaillait à séparer le trône de la nation, en empêchant la nation, ce qu'elle n'a pu faire, de se nommer des organes fidèles, qui portassent au pied de ce trône l'expression de ses douleurs, de ses espérances et de son amour.

Ici, messieurs, je ne puis le nier, votre commission me paraît avoir abdiqué nos droits et la sévérité nécessaire. Vous avez invoqué les tribunaux dans une circonstance où il y avait eu pour l'état dommage pécuniaire par suite d'une vanité presque burlesque, d'une ostentation vulgaire et de mauvais goût. Ici, il y a également dommage pécuniaire ; mais il y a de plus atteinte à l'honneur des citoyens, atteinte clandestine, et d'autant plus honteuse et perfide qu'elle est faite au nom de la loi, et d'autant plus odieuse qu'elle est faite au nom de la liberté des élections, attaque contre le gouvernement représentatif jusque dans sa racine.

Je le déclare donc, je ne puis voter la loi des comptes qu'avec le retranchement des fonds pris pour cette destination, tant au ministère de l'intérieur qu'à la police secrète, et je me réserve, lors de la discussion des articles, d'appuyer ou de proposer ce retranchement.

Nous ne pouvons rien malheureusement contre les pensions accordées en 1827 sur les fonds de la police secrète : mais je saisis cette occasion pour dire que ces pensions occultes comme la source dont elles proviennent, me semblent devoir être non-seulement réduites, mais supprimées. Aucune pension ne doit être accordée sans publicité : c'est bien le moins que les contribuables sachent où s'engloutit l'argent qu'ils rassemblent avec tant de peine pour le porter au trésor.

L'abus des pensions de ce genre a été, grâce à leur clandestinité, porté jadis à un excès que je ne puis que vous indiquer. On a vu des écrivains qui publiaient contre nos institutions des libelles qu'ils nous donnaient pour religieux et pour monarchiques, récompensés par des pensions prises sur les jeux et la débauche. Sous ce rapport, le salaire était digne de l'œuvre. Mais, chose singulière ! ces pensionnaires de la police étaient les plus ardens défenseurs des droits exclusifs de la grande propriété et de la richesse. A les entendre on eût dit que les possesseurs de fortunes considérables devaient seuls exercer les droits politiques ; et c'était en sortant de recevoir un secours qui, s'il n'était pas une prodigalité inexcusable, était un certificat d'indigence, qu'ils débitaient leurs panegyriques de l'opulence de l'aristocratie.

Cet abus doit cesser. Tolérez les productions anti-constitutionnelles, rien de mieux. Je serais fâché de la moindre atteinte à la liberté de la presse. Je jouis de la voir à la fois illimitée et impuissante pour nuire ; je dis illimitée, car, certes, chaque jour des provocations à la guerre civile ou au renversement de la charte, des invectives grossières contre le côté de cette chambre où j'ai l'honneur de siéger, des diffamations et des impostures se publient impunément, et j'en suis bien aise : la France les juge. Je dis impuissante pour moi, car, assurément, si ces clameurs pouvaient faire du mal, le mal serait fait. Mais la raison publique repousse les insensés, et les bureaux de certaines feuilles lui paraissent des succursales de Charenton.

Liberté donc, tolérance et mépris ! mais salaire, c'est trop. Je termine par de réflexions sur le troisième objet dont je veux m'occuper, la diminution de plusieurs branches de nos revenus, entre autres la loterie et les contributions indirectes, et le déficit de trente-deux millions qui s'en est suivi pour 1827.

Puissent les produits de la loterie diminuer toujours ! Mais l'abaissement du produit des contributions indirectes depuis 1827, l'impossibilité où se trouvent plusieurs classes de contribuables de payer ce que le trésor exige, la misère qui en est le résultat, et qui se complique des embarras pour les substances ; voilà des objets sérieux. Certes, ce n'est

pas dans le moment actuel que je voudrais semer des alarmes. Je crois à des souffrances; je ne crois point à un danger réel, à moins que l'administration, par sa persistance dans une mauvaise route, ne crée le danger. L'administration est défectueuse, les ressources sont grandes. Celui qui le nie, pour aggraver des maux passagers, serait coupable envers son pays. Même pour soulager ces maux passagers, l'ordre est indispensable. Les classes qui souffrent se nuisent à elles-mêmes quand elles troublent l'ordre. Il est donc du devoir de tout bon citoyen de leur prouver que leur intérêt est la tranquillité, et pour les affermir dans cette tranquillité, il est du devoir de tout bon citoyen de leur démontrer que les espérances sont justes et fondées, pourvu que le ministère n'y apporte point d'obstacles. Je dirai tout à l'heure quelle nature d'obstacles il peut y apporter contre sa volonté et sans le vouloir.

Les amis de la liberté de la charte sont profondément convaincus de cette vérité. Leurs paroles indiquent leurs écrits. Ce n'est pas dans leurs rangs qu'on trouve ces agitateurs du peuple, exploitant quelques instans de misère pour lui faire regretter la mendicité oisive, nourrie par les couvens ou par la pitié dédaigneuse des seigneurs, exagérant quelques désordres partiels pour que le désordre devienne général, et tour à tour dénonçant au roi son peuple, et au peuple les institutions qui, respectées, feraient la sûreté du trône et la prospérité du pays.

Il n'est pas moins vrai cependant que les contributions indirectes, sans cesse multipliées et accrues, non seulement pour subvenir à des prodigalités sans borne, mais pour remplir le vide creusé par des dégrèvements inconsidérés, sont un impôt coûteux pour sa perception, vexatoire pour les contribuables, source de fraudes et de résistances qu'on ne saurait assez blâmer. De tous côtés les réclamations s'élèvent. d'augustes promesses sont invoquées, et l'aurore d'un mode nouveau serait saluée par des bénédictions pour le trône et des cris de joie.

Quand la marche d'une administration est inquiétante, l'avenir paraît alarmant, par cela seul qu'il est douteux. Ce ne sont pas les ressources, c'est la sécurité qui manque à la France. Or, la sécurité est entre vos mains bien plus que les ressources qui ne reparaitront qu'avec elle; que la France sache, après quinze mois, avec qui vous êtes, quelles voies vous suivez, et, je vous en réponds, vous retrouverez la richesse nationale, quand vous vous serez replacés au sein des intérêts nationaux.

Je me réserve de soutenir ou de proposer, lors de la discussion des articles, les amendemens sans lesquels je voterai contre le projet de loi.

Plusieurs orateurs sont successivement entendus. La discussion générale est ensuite fermée.

PAYS-BAS.

PREMIÈRE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Le discours de M. le comte *Vanderburch*, prononcé lors de la discussion de l'adresse, est un de ceux qui produisirent la plus vive impression sur L. N. P. Le noble orateur commença par rappeler les nombreuses pétitions issues de tous les points du royaume. Ces tentatives étaient constitutionnelles; le but des réclamations n'est aussi, et le malaise général est une chose incontestable. Les représentans de la nation prêtèrent une oreille favorable aux doléances, et il suffira de porter au pied du trône les vœux du peuple pour calmer toute irritation. Qu'arriverait-il cependant si la première chambre venait à se séparer de la chambre élective? la défiance prévaudrait, et le peuple, trouvant toutes les avenues du trône fermées, placerait dans l'enceinte de l'assemblée de ses représentans le centre exclusif de toutes ses affections, de toutes ses espérances. Les pétitions ne tarderaient pas à y affluer beaucoup plus nombreuses, beaucoup plus pressantes. Il faudra bien qu'on fasse droit enfin à des supplications réitérées. La seconde chambre émettra des projets de loi, car elle le peut, de votre côté vous pourrez les repousser, mais un pareil état de choses est-il fait pour être permanent? Pour moi je ne veux pas assumer la solidarité d'une obstination intempestive, et je frémis d'envisager les suites d'une irritation croissante de tous côtés. On craint l'abus des pétitions; mais faut-il soupçonner le mal, lorsque tout est encore irréprochable. Lorsque l'abus commencera, je serai le premier à tout braver pour le réprimer, en attendant, ne le provoquons pas en rebutant les vœux de 80,000 compatriotes. L'orateur se prononce pour l'adoption de l'adresse.

M. le baron *van Breenen* a aussi prononcé un discours dans lequel il a surtout traité la question de l'adresse sous le point de vue religieux. (*Catholique*.)

La loi sur la tutelle a obtenu 29 voix pour et 13 contre; celle de la déconfiture, qui avait été rejetée l'année dernière, a passé par 28 voix contre 14. La loi contre l'introduction des matières nuisibles dans le pain, etc., a été adoptée à l'unanimité.

LIÈGE, LE 22 MAI.

D'après des nouvelles de Rome, ce ne serait qu'avant hier 20 qu'a dû y avoir lieu la préconisation de trois évêques pour les Pays-Bas.

— Les 44 pétitions, comprises dans le dernier rapport de M. van Rheeuen, présentent le résultat suivant: 35 demandent la liberté de l'enseignement; 13, le concordat; 26, l'abolition de la mouture; 9, celle de l'abatage; 8, celle de l'arrêté-loi; 6, le jury; 6, la responsabilité ministérielle; 5, l'inamovibilité judiciaire; 2, la liberté de langage.

— Toute la 1^{re} chambre, à ce que l'on nous assure, était convaincue que la loi sur l'organisation judiciaire n'était pas exécutable; elle souhaite que le roi en fasse proposer une nouvelle. — En ce cas, pourquoi, dira-t-on, rejeter la proposition adoptée par la seconde chambre? — Pourquoi! parce qu'il ne faut pas habituer les membres de cette chambre à se servir du droit que leur confère la loi fondamentale. — Nul des opposans ne l'a dit, il est vrai, mais nous ne craignons pas d'affirmer que tous l'ont pensé, et voilà comme certains membres des états généraux entendent le gouvernement représentatif.

On dit que M. Membrède a fortement insisté sur l'inconvenance de faire une proposition relative à une loi adoptée et dont l'expérience n'avait pas encore démontré les vices; c'était là, selon l'honorable membre, le cas de faire une adresse au roi pour que lui-même proposât les changemens utiles.

M. Van der Goes a parfaitement répondu à Membrède.

Il paraît aussi que M. Goubeau a saisi cette occasion pour faire une sortie contre la seconde chambre. M. le comte d'Aerschot a répliqué avec énergie.

— Voici le passage du discours de M. le conseiller d'État Van Pabst Van Bingerden, concernant l'abolition des condamnations prononcées pour délits de la presse:

« Ce vœu est dicté par un noble sentiment d'humanité; mais faut-il oublier qu'au roi appartenait le droit de grâce? Une détermination de ce genre peut-elle paraître nécessaire à quiconque connaît le penchant de notre auguste souverain à la plus généreuse mansuétude? »

Laissons au roi la décision.

— Nous recommandons à nos lecteurs le discours de M. Benjamin-Constant rapporté à l'article Paris. Ils y trouveront matière à des réflexions applicables ailleurs encore qu'à la France.

Le discours prononcé dans la séance du 12 mai par M. le ministre des finances occupe vingt colonnes de supplément dans la *Gazette des Pays-Bas*. Malgré le peu d'impression que ce discours paraît avoir produit sur la 2^e chambre, nous croyons utile d'en publier divers extraits qui n'ont point été compris dans l'analyse que nous en avons rapportée dans le n^o du 15 mai:

« Je crois, a dit S. Ex., qu'en attaquant modérément toutes les classes de la société sans en opprimer aucune et en imposant plus sensiblement les classes aisées, sans comprimer le luxe, on se rapproche du grand but auquel tendent les efforts du gouvernement juste et paternel. Or, comme il conste que, dans les Pays-Bas, les impôts directs et indirects, les accises sur les vins, l'abatage et les sucres, supportées par les classes aisées et moyennes de la société, et ne pesant sur aucun des objets de première nécessité, montent à-peu-près à 48 millions, tandis que l'accise sur le sel, eaux-de-vie, bières et vinaigres perçus sur la masse des habitans, y compris les classes moins aisées, ne montent qu'à 14 millions; le principe énoncé paraît être suffisamment justifié! »

L'impôt foncier, n'ayant subi aucun altération, paraît pouvoir être passé sous silence; l'assurance formelle de revenir sur sa répartition entre les provinces, pour autant que le travail cadastral ne pourrait niveler assez tôt les inégalités que l'on suppose, aurait pu déjà tranquilliser toutes les craintes et concilier tous les intérêts. Mais la déclaration formelle de la loi, que le mode existant de cette répartition ne sera continué que pour l'an 1830; et que pour l'exercice de 1831, une nouvelle délibération sera soumise à VV. NN. PP., doit apaiser, ce me semble, le scrupule du plus intéressé.

On a voulu abandonner les portes et fenêtres et les foyers, en augmentant en proportion la valeur locative. Après un examen scrupuleux, on a trouvé que la valeur locative pesant plus fortement sur les grandes villes et les grandes communes, les portes, fenêtres et foyers faisaient une sorte de compensation. Qu'ainsi, en augmentant la première aux dépens des autres, l'on arrivera à une contribution d'environ 15 o/o au lieu de 4 o/o pour la valeur locative. Cependant ce principe mérite un examen plus approfondi et en est l'objet aujourd'hui même, surtout sous le rapport de la simplification de l'impôt et du moyen à y trouver pour faire cesser les déclarations et taxes annuelles, ce qui diminuerait les frais et l'embarras du trésor en satisfaisant les contribuables.

L'idée qu'on a énoncée d'une augmentation progressive et proportionnelle du personnel, a été jugée après mûre réflexion devoir entraîner la confusion. L'on compte 600 mille contribuables, dont 213 000 réclament ou demandent taxation, ou encore ont besoin de vérification; leurs billets de contribution ne peuvent être régularisés qu'à la fin de ces opérations, et il serait tout-à-fait impossible de fixer d'avance un droit progressif; quand on désirerait majorer l'impôt, ce qui n'entre pas dans les vues du gouvernement, un droit fixe serait absolument préférable.

D'après les recherches les plus soignées, et pour la justesse desquelles j'ose prier VV. NN. PP., de me croire sur affirmation, pour ne pas entrer dans des détails trop minutieux, la majoration de 25 o/o sur le sel, proposée antérieurement, augmenterait l'impôt pour le beurre par an de 15 cents par vache à lait, et de 1 6/10 cents par livre des Pays-Bas, le prix du beurre calculé à 80 cents; et pour le fromage, les 25 o/o en calculant le produit relatif de beurre et de fromage dans la proportion la plus générale, feraient une majoration de 9 cents par vache à lait par an, dont l'effet est déjà imperceptible, et, diminué de 25 à 15 o/o, sera absolument nul sur ces deux objets.

N'oublions pas enfin, NN. et PP. SS., la diminution des droits de sortie qui a été accordée dans les dernières années pour le beurre, et a réduit les droits de f. 3-50 par cent livres à f. 1-50; et l'on avouera que ces deux branches intéressantes de l'industrie agricole ne sont aucunement menacées.

On calcule que par l'impôt sur les bêtes à corne on obtiendrait à peu près le montant de l'impôt sur l'abatage qu'il devait remplacer, ou f. 2,400,000. Son produit entre les différentes parties du royaume est trouvé dans la plus juste proportion. Dans les provinces méridionales, il peut être évalué à f. 1,280,000. Dans les provinces septentrionales à f. 1,260,000. Si le midi possède 212,000 chevaux et le nord 161,000, le nord en compensation compte 1,042,000 bêtes à cornes et le midi 879,000. Au point que l'on rencontre ici une proportion rare, et telle qu'on pourrait désirer la trouver ailleurs.

N'oublions jamais, NN. et PP. SS., qu'il ne s'agit, par rapport à la majoration des accises, quelque modérée qu'elle soit, que d'un échange entre le trésor et les communes, et que les octrois communaux sur les boissons distillées seront, d'après la loi, diminués en proportion; qu'ainsi l'objet même ne pourra s'en ressentir; que la fabrication n'en éprouvera ni plus de peine, ni plus de charge, et qu'en dernier résultat, la chose bien considérée, reste comme elle est.

La ville de Bruxelles, a sur les bières 84 cents additionnels; Maestricht, 70; Arnhem, 75; Nîmègue, 75; Liège, 170; Gand, 120; Bruges, 107; Ypres, 142; Mons, 70; Tournay, 135; Namur, 125; Anvers, 129; Turnhout, 165!! Et de cette masse énorme de cents additionnels dont les villes ont spontanément et avec une pleine connaissance de l'état de l'industrie et des circonstances locales majoré l'impôt, on trouverait injuste que le trésor public s'attribuât 18 centièmes additionnels pour les besoins généraux de la nation?

Je sais, N. et P. S., qu'on pourra observer que si nombre de communes ont obtenu de si larges octrois, l'imposition en tout cas se bornait aux limites des octrois et ne s'étendait guère sur la campagne! Mais on serait dans l'erreur en s'attachant trop à cette observation; car en effet la position des choses n'était pas ainsi: beaucoup de

jusque dans les dernières années, répan-
leur bière dans la campagne sans restitution
droits communaux, et faisaient peser ainsi leurs
normes octrois sur nombre des communes, et les
des grandes diminutions en recette, que
octrois sur les bières ont éprouvées pendant les
années dans beaucoup de villes, peuvent
attribuées en partie au moins aux justes ré-
sions que le gouvernement a établies à ce prin-
inconstitutionnel du système communal.

l'impôt sur le sucre a mérité l'attention du gou-
nement et fixé son choix au-dessus de tout au-
puisque il est trouvé réunir tous les avantages
pourrait désirer dans la matière : sans contre-
NN. et PP. SS., le sucre peut être considéré
comme objet de luxe ; des milliers d'habitans le con-
sent à peine ; et sa consommation tient en gé-
aux classes plus aisées de la société : l'impôt
ailleurs existe, et sa majoration n'entraîne ni frais
nouveaux embarras pour le commerce ou les raf-
neries. Dans cette majoration surtout, on trouve
moyen de secourir et protéger les fabriques, qui
ont plus que jamais besoin, et qui peut-être y
ont droit dans la suite, à raison de l'état com-
mercial de l'Europe en général, et de l'Allemagne
particulièrement ; d'ailleurs sans cette protec-
tion et avec leur dépérissement progressif, le com-
merce de toute sorte de sucres, doit essentielle-
ment dépérir de même ; car, sans raffinage il ne peut
être ni commercé ni débouché, vu que l'importa-
tion de tout objet augmente à raison de son dé-
bouché, et cesse aussitôt que celui-ci manque.

Voudrait-on, NN. et PP. SS., porter le coup fatal
au commerce et aux raffineries de sucre dans les
Pays-Bas, et les transporter dans les villes anséa-
tiques, en Angleterre ou sur le territoire allemand ?
tout encouragement qui existe par l'impôt cesse ;
par cela même on leur ôte les moyens de con-
currence sur les marchés étrangers ! mais voulons-
nous conserver, encourager et vivifier l'un et l'autre,
augmentons l'impôt, et trouvons dans cette
augmentation le moyen le plus sûr de concilier les
intérêts du trésor, avec les vrais intérêts de tous.
C'est alors, NN. et PP. SS., que le courage des fa-
riciens sera relevé ; qu'on peut leur faire espérer
plus amples débouchés ; que l'Autriche et la Saxe
pourront fixer leurs regards ; et que les raffineries,
qui vend et démolit successivement, pourront de-
venir offrir des sources de prospérité à l'industrie
au commerce.

Quant à la différence du tarif entre les sucres
et ceux de Surinam, ou des autres proprié-
tés de nos concitoyens, dans les Indes occidentales,
observe qu'elle est juste et équitable ; juste,
car elle répond à la valeur des espèces res-
pectives, qui est de f. 43 à f. 37 les cent livres
Pays-Bas, faisant une différence de 15 à 18 0/0 ;
car que les sucres bruts des Indes occidentales,
soignés dans les colonies, contiennent des
matières hétérogènes qu'on ne peut avec justice sou-
mettre à l'imposition, et auxquelles on doit avoir
même égard qu'on a eu, par des motifs ana-
logues, pour les sels de roche de l'Angleterre et
de France ; ÉQUITABLE ; n'oublions pas, NN. et PP. SS.,
qu'il s'agit ici de la conservation de nos colonies
de Surinam et des propriétés de nos concitoyens
dans celles qui ont passé sous la domination de
l'Angleterre ; que les premières peuvent hardiment
être évaluées à une valeur de cent millions de flo-
rens, qui sont la propriété exclusive des habitans
du royaume, que les possessions belges à Deme-
ray, passent de plus en plus en mains étrangères,
de protection suffisante ; que cette branche
de commerce est aujourd'hui presque la seule qui
puisse être considérée comme susceptible de
grande extension ; — ajoutez enfin qu'elle
doit à notre protection, en considération du
droit que nous lui imposons, de nous envoyer
exclusivement ses produits, quoiqu'on pût en ob-
tenir ailleurs des prix plus élevés. »

(La suite d'un N° prochain.)

ELECTIONS.

Relève des votes dans le district de Fléron.
Profession de foi de M. Deliége
Les efforts de l'association constitutionnelle n'ont
été moins heureux dans le district de Fléron

quo dans ceux de Hannut, de Héron, de Louvei-
gné et Hollogne-aux-Pierres. Des douze éligibles re-
commandés onze ont obtenu les suffrages des ayant-
droit. En voici la liste :

MM.		
Romsée, juge-de-paix,	à Fléron.	285
Delsemine, propriétaire,	à Fléron.	258
Mazet, id.	à Micheroux.	253
Moreau, propriétaire,	à Ayeneux.	251
Wageneer, propriétaire,	à Soumagne.	239
Fléron, id.	à Magnée.	238
Chefneux, négoc.	à Soumagne.	237
Lempereur, id.	à Melen.	237
Cleen, propr.	à Fléron.	233
Nivard, bourgmestre,	à Soumagne.	227
Rodberg, négoc.	à Soumagne.	217
Louvrier, desservant,	à Melen.	208

Le député sortant est M. S. de Harlez, commis-
saire de district : il a pour concurrent M. Deliége,
notaire, à Serexhe-Heuzeu. Ce dernier vient d'adres-
ser aux électeurs la circulaire suivante :

Fléron, le 18 mai 1829.

Messieurs,

Quelques-uns de vos collègues animés du désir de voir les
états provinciaux composés autant que possible de députés
habitans de chaque district, m'ont exprimé l'intention de
m'honorer de leurs suffrages pour la place vacante dans ce-
lui où je demeure ; je crois en conséquence ne pouvoir
mieux répondre à leur confiance et mériter la vôtre qu'en
me mettant publiquement sur les rangs et en vous offrant
par une manifestation de mes principes la sûre garantie que
me choisir sera envoyer aux états un fidèle représentant et
concourir à composer cette assemblée de membres qui, par
leurs relations intimes avec toutes les parties de la province,
ne laissent sans organe aucun de ses nombreux et divers in-
térêts.

Je n'ai point à vous parler de mes principes comme hom-
me privé ; il suffit de vous dire qu'à mes yeux l'amour de
la vérité et de la justice, le dévouement à l'humanité sont
des sentimens dont avant tout il faut savoir s'honorer, et dont
j'ose l'affirmer sans craindre de me démentir jamais, j'espère
m'honorer toujours ; ce peu de mots vous sont un gage certain
de la sincérité et de la fermeté des principes qui me guident
comme citoyen ; ces principes ne sont que l'expression de ce
que commandent la vérité et la justice, ils sont consacrés
par la loi fondamentale.

Nulle autorité politique légitime qui n'émane de la consti-
tution ; la loi seule doit être la règle et des ordres, que les magis-
trats donnent aux citoyens, et de la direction qu'ils impriment
aux intérêts publics ; cette règle doit invariablement reposer
sur le respect des droits individuels, sur l'égalité de tous de-
vant la loi, sur la liberté de conscience, sur la liberté de
la pensée, sur celle des personnes et des biens et par des-
sus tout sur celle de la presse, sauve-garde de toutes les au-
tres, elle doit reposer enfin sur l'indépendance absolue des
autorités et des corps constitués pour se balancer les uns les
autres.

Tels sont, Messieurs, les principes hors desquels je ne
crois possible ni ordre ni liberté, je les professe comme
candidat aux états provinciaux, quoiqu'au premier aspect ils
sembleraient devoir entrer plutôt dans la profession de foi
d'un candidat aux états-généraux ; mais c'est aux provinces
qu'appartient la formation de la représentation nationale,
c'est aux provinces qu'il appartient de concourir à la for-
mation des cours supérieures de justice ; et si ces principes
doivent présider aux délibérations de ces assemblées où se
discutent et se décident nos intérêts les plus chers, nos droits
les plus précieux, il faut qu'auparavant ils dominent parmi
les électeurs de toutes les classes.

Quant à l'indépendance qui doit diriger toute ma conduite,
voici, en deux mots, ma profession de foi : Je m'engage à
n'accepter ni faveur ni place du gouvernement sans me sou-
mettre immédiatement aux chances d'une réélection ; cette
assurance qui devrait être la condition de tout élection, je
la donne ici avec l'espoir que mon exemple sera bientôt imité
partout.

J'attendrai maintenant, sans craindre aucune intrigue, le
choix qu'il vous plaira de faire. J'ose croire que, s'il peut se
présenter des candidats plus dignes que moi par leurs talents,
aucun ne se montrera plus attaché à ses devoirs, aux intérêts
de ses concitoyens des campagnes, et au bien-être de la patrie.

DELIÉGE

PUBLICITÉ des motifs des jugemens. — Arrêt de la
cour de cassation de France.

La publicité, qui corrige tant d'abus et produit
de si bons effets dans toutes les affaires qui inté-
ressent le public, est extrêmement désirable
dans l'administration de la justice. Elle est la plus
forte garantie de l'équité des jugemens et de la
juste application des lois. Mais pour cela il faut
qu'elle soit entière, c'est-à-dire, que le public soit
à même de connaître la loi, les faits allégués de
part et d'autre pour en repousser ou pour en jus-
tifier l'application, les débats qui ont lieu entre les
parties sur le plus ou moins de force des preuves
invoquées par les plaideurs, et enfin le jugement
avec l'indication des raisons qui l'ont déterminé.
L'une ou l'autre de ces conditions venant à man-
quer, la publicité des jugemens est illusoire.

Plusieurs grands publicistes, et M. Meyer, entre au-
tres, voudraient même que les juges délibérassent
publiquement et à haute voix, et ne voient pas
pourquoi la publicité des discussions sur l'applica-
tion offrirait plus d'inconvéniens ou même moins
d'avantages que la publicité des débats dans la con-
fection des lois.

Quoiqu'il en soit, nous n'en sommes pas là ; mais
la loi fondamentale exige du moins que les juges
prennent la peine d'écrire dans leur jugement même
les raisons de fait et de droit qui ont déterminé
leur conviction. L'art. 172 est ainsi conçu : « Tout
» jugement criminel, portant condamnation, doit
» énoncer le crime avec toutes les circonstances qui
» l'établissent, et contient les articles de la loi qui
» prononcent la peine. » Et l'art. 173 : « Les juge-
» mens civils sont motivés. » L'art. suivant (174)
» veut que tout jugement soit prononcé en audience
publique.

On sait comment la cour de Bruxelles entend
ces articles ; à l'aide de distinctions savantes, re-
fusant la qualification de jugemens à ceux qu'elle
prononce sur incidens, elle se dispense de les mo-
tiver et de les prononcer publiquement.

Un second abus, qui prend sa source dans un
autre principe, est assez usité dans le ressort de
la cour de Liège, et a même eu lieu quelquefois
à la cour ; nous voulons parler de l'usage de ne
lire en audience publique que les dispositifs du
jugement ; sauf à rédiger ensuite des motifs qui,
la plupart du tems, resteront enfouis à jamais dans
la poussière du greffe.

Parfois on procède ainsi, en matière criminelle,
pour ne pas laisser longtemps dans l'attente l'accusé
que les magistrats veulent acquitter et mettre en
liberté ; parfois, en matière civile, c'est pour
épargner du tems et s'occuper, audience tenante,
d'une autre affaire qui attend son tour.

Mais ces motifs, quelque louables qu'en soit le
principe, suffisent-ils pour enfreindre une règle
constitutionnelle aussi importante que celle qui
prescrit la prononciation publique des jugemens ?
Et cette méthode n'offre-t-elle pas de grands dan-
gers ? Ou les juges qui rentrent en séance pour pro-
noncer leur jugement, sont d'accord sur les motifs
de leur décision, ou ils ne le sont pas. S'ils sont,
réellement d'accord, ils ne peuvent éprouver grande
peine à en consigner l'expression simple et précise,
qui est toujours la meilleure ; si, au contraire, ils
sont d'accord sur la décision à prendre, sans l'être
encore sur les motifs, la précipitation alors est
extrêmement dangereuse ; cela prouve que l'affaire
n'est pas bien éclaircie, et il est à craindre que la
discussion ultérieure des motifs ne ramène quelques
juges à une autre opinion.

Quelques cours du Midi de la France sont aussi,
d'après ce que rapporte le *Courrier des Tribunaux*,
dans l'usage de ne lire souvent à l'audience que le
dispositif de leurs arrêts. La cour de Grenoble
l'ayant fait récemment dans une affaire correction-
nelle, on s'est pourvu de ce chef en cassation, et
les avocats les plus distingués de Grenoble et de
Lyon ont appuyé le pourvoi.

La chambre criminelle de la cour de cassation a
rendu hommage au principe de la publicité, en an-
nullant l'arrêt de la cour de Grenoble. Voici le texte
de l'arrêt de cassation :

« La cour, sur les conclusions conformes de M.
» le conseiller Maugin, faisant fonctions d'avocat-
» général ;
» Attendu que les motifs sont de l'essence des ju-
» gemens et arrêts, et que par conséquent il faut,
» à peine de nullité, qu'ils soient prononcés publi-
» quement à l'audience ;
» Attendu que l'observation de cette règle est
» indispensable à la bonne administration de la
» justice ;
» Attendu que dans l'espèce, le président de la
» cour n'a lu à l'audience que le dispositif ; . . .
» D'où il suit qu'il y a eu violation des art. 190 et
» 211 du code d'instruction criminelle et 7 de la
» loi de 1810 ;
» Par ces motifs, casse l'arrêt, etc. »

Il est inutile de remarquer que la violation de la
règle est encore bien plus importante chez nous,
puisque le texte précis des articles 172, 173 et 174
de la loi fondamentale, est venu corroborer les dis-
positions du code d'instruction criminelle et de la
loi de 1810.

COMMERCE. — *Bourse de Paris du 19 mai.* — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 septembre 1828, 407 fr. 85 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 000 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 78 fr. 65 c. — Actions de la banque, 4867 fr. 50 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 78 0/0 fr. — Emprunt d'Haïti, 405 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 20 mai. — Dette active, 57 3/4. — Idem différée 29 3/2. — Bill. de change 20 1/4. — Syndicat d'amort 4 1/2 100 1/2. — Rente remb., 2 1/2; 97 3/4. — Act. Société de com. 86 7/8. — Russ. Hop. let C^e 5, 100 1/8. — Dito ins. gr. li., 56 13/16. — Dito C. Ham. 5, 87 1/8. — Dito em. à L. 5, 88 3/4. — Prus. à Lon. 6, 00 0/0. — Danois à Londres, 65 3/8. — Ren. fr. 3 1/2, 79 3/16. — Esp. H. 5 1/2 1/2, 33 1/8. — Dito à Paris, 8 3/4. — Rente Perpét., 51 3/4 00. — Vienne Act. Banq. 1320 25. — Métall., 94 3/4. — A Rot. 1^{er} L., 000 00. — Dito 2^e L. 376 77. — Lots de Pologne 88 1/2. — Naples Falcon. 5, 79 1/15. — Dito Londres 5, 83 1/4.

Bourse d'ANVERS, du 21 mai.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	pair P		
Londres.	12 7 1/2	12	11 97 1/2 P
Paris.	47 1/8	A 46 7/8	A 46 11/16
Francfort.	36	A 35 7/8	35 3/4 A
Hambourg.	35 1/16	A 34 15/16	

Escompte 4 p. 0/0.

Cours des Effets des Pays-Bas.

Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 57 3/8
Obl. syndicat, 4 1/2 " 00 0/0
Dette Dom. r., 2 1/2 " 97 3/4 P
Act. S. Com., 4 1/2 " 00 0/0 P

Marchandises. — Ventes par contrat privé.

400 Balles café Brésil bas ord. à 22 1/2 c., cons.
400 Balles café Brésil ord. à 23 c., cons.
60 Barils café Brésil ord. à 22 c., ent.
50 Caisses sucre Havane blanc de 27 à 27 1/2 c.
420 Caisses sucre Havane blond à 22 1/2 c., ent.

Les dernières nouvelles de la foire de Leipzig sont, sous beaucoup de rapports, très avantageuses. La crainte que l'on avait eue de voir le marché surchargé de marchandises anglaises ne s'est pas trouvée fondée: il s'est présenté un nombre d'acheteurs suffisants pour ces articles, c'est pourquoi les prix se sont soutenus. Le commerce des étoffes de laine a repris faveur; les draps ordinaires, de fabrique saxonne, se sont vendus de 2 à 3 écus la pièce plus cher qu'à la foire d'automne. Les fabricans de soieries sont presque les seuls qui ont vu leurs espérances déçues, aussi se plaignent-ils du résultat de cette foire.

Les prix des grains au marché de Liège, du 21 mai, n'ont éprouvé aucune variation.

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 21 mai.

Naissances, 3 garçons, 3 filles.

Mariage, 1, savoir: Entre Albert Francois Joseph Simonis, négociant, rue sur Meuse, et Marie Françoise Claudine Désirée Metait, rue du Dragon d'Or.

Décès, 4 filles.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GRAND WAUX-HALL CHAMPÊTRE A LA BOVERIE.
BAL dimanche, 24 mai.

A dater de ce jour, il y aura les dimanches et fêtes, tous jours CONCERT ou BAL. 142

On a PERDU un CHIEN D'ARRÊT de petite taille, gros poil gris, tête brune et deux taches sur le corps, répondant au nom de *Castor*. Récompense à celui qui le conduira rue Gravioule, n° 13. 143

() A PLACER sur hypothèques, différens CAPITAUX de 5 à 10,000 florins à 4 et 4 1/2 pour 0/0, et un de 1,000 à 2,000 fls. sur billet à 5 pour 0/0. S'adresser au notaire DELBOVILLE à Alluer.

A LOUER, pour la St-Jean prochaine, une MAISON propre au commerce, située rue Chaussée des Prés, n° 1307. S'y adresser. 83

344 SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PAYS-BAS.
On donne avis que la VENTE des COUPES de futaie de l'ordinaire 1829, dans LES BOIS de St-Jean, Val-St-Lambert, Ramet-pied-Vache, situés dans la province de Liège, ainsi que dans la Forêt du Harve, grand-duché de Luxembourg, aura lieu pardevant M. le notaire DUSART, dans une des salles du Palais de justice à Liège, le jeudi 4 juin 1829, à dix heures du matin. — S'adresser pour plus amples informations, et jusqu'au jour de la vente, à Liège, en l'étude du notaire pré-nommé, et à St-Trond, chez M. de BELLEFROID, maître particulier de la 5^e maîtrise des bois de la société générale.

Un TYPOGRAPHE, sachant très bien composer sur MANUSCRIT, peut se présenter au bureau de cette feuille.

Vente par cessation de Commerce à 5^e de perte.

V. NICOL, ci-devant rue de la Magdelaine, à Bruxelles, vient d'arriver en cette ville avec un assortiment d'étoffes de soie, schals de laine et de cachemire, fichus écharpes, étoffes diverses pour gilet, mousseline et cotons imprimés, rubans, bas de soie, robes de mousseline brodée, et divers autres articles de nouveauté qu'il vendra à grand sacrifice.

Il est déballé, chez M. Gysselinck-Linotte, pied de la Haute Sauvenière, n° 40, à Liège 134

Mme. GEORGE, marchande, a l'honneur de donner avis de son arrivée en cette ville avec de superbes MARCHANDISES, soieries et schals et sautoires, coton suisse imprimés, marchandises blanches en tout genre, application. Elle reprend comme d'habitude toute sorte d'effets et linge, bijouterie, tout ce qui se présente; elle se transportera chez les personnes qui lui feront l'honneur de la demander. Logée à l'hôtel de la Pommelette, rue Souverain-Pont. 105

SALLE DE VENTE, rue derrière le Palais.

Mardi prochain, 26 de ce mois, à 2 heures de relevée, il y aura une belle VENTE de quantité de LIVRES de médecine, et droit, littérature, classiques et différens ouvrages anglais dont le catalogue se distribue à ladite salle.

Le lendemain on y VENDRA beaucoup de MEUBLES, matelats, tableaux, gravures. On fait des avances de fonds sur les objets déposés pour être vendus. 135

Lundi prochain, à deux heures de relevée, Jean-Baptiste LARDINOIS, VENDRA à sa salle, rue Hongrée, un beau cabriolet, meubles en acajou, en chêne, en mérissier, etc.; très belles glaces de toutes dimensions; matelats; indiennes, mouchoirs, etc.; habillemens d'hommes et de femmes; linges de corps et de table; enfin, beaucoup d'autres objets qui demanderaient une trop longue énumération. 141

Madame PAULIS DEQUINZE, à la Clef d'or, à VERVIERS, devant, pour cause de santé, cesser son commerce de modes, qui est, on ne peut mieux en vogue, cherche à replacer son fond de magasin, consistant en tout ce qu'il y a de plus nouveau dans les articles pour la confection de chapeaux, cornettes, etc., etc. Elle accordera toute facilité pour le paiement. S'adresser chez elle, rue Spintay, où on pourra aussi juger la masse des commandes qu'elle a encore à fournir à sa nombreuse clientèle. 139

On DEMANDE, pour un nouveau magasin d'annage qui va s'ouvrir à la St-Jean prochain, dans un emplacement avantageux au centre de la ville, une DEMOISELLE de boutique. On serait disposé à l'intéresser pour une part dans le commerce. S'adresser, par lettres affranchies, au bureau de cette feuille sur les lettres J. W. K. 137

A LOUER un beau QUARTIER, rue Agimont, n° 524, composé d'une cave, cour, deux salons, cuisine, trois chambres et grenier. 138

313 Le premier juin 1829, à 9 heures précises du matin, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Liège, il sera procédé devant M. le juge de paix du quartier du Sud de la ville de Liège, en son bureau rue Plattes Pierres, et par le ministère de Mre. DUSART, notaire à ce commis, à la VENTE aux enchères publiques d'une MAISON sise à Liège, rue derrière Sainte-Catherine, n° 170. S'adresser à ladite justice de paix ou audit notaire pour connaître les conditions.

Le lundi 15 juin prochain, à dix heures du matin, il sera procédé au château de MARCHIN, à l'adjudication publique et au rabais d'une MAISON D'ÉCOLE avec une salle pour la tenue des séances du conseil de la commune de Marchin, à construire, et dont on peut voir le plan et conditions chez le bourgmestre NAMUR, rue Neuve, à HUY. 140

Une grande MAISON, située à AIX-LA-CHAPELLE sur une très agréable place, contenant 40 grandes chambres, cuisines et greniers, belles caves, avec grande cour, et jardin, remise, écuries, en outre de l'eau en abondance, et propre à tout grand établissement, est à VENDRE sous des conditions très avantageuses. S'adresser chez M. le notaire SCHUMMEN, rue Neutzor. 136

() Nous Nicolas Amore, premier suppléant, remplissant pour cause d'indisposition du titulaire, les fonctions de juge de paix du quartier du nord de la ville de Liège, district et province de ce nom, invitons tous clamans droit à la succession de M. Jean-François-Hubert Fechier, rentier, domicilié à Liège, rue Hors-Château, fils de Jacques-Hubert Fechier et de Marie-Catherine Vanbergh, décédé le 29 avril dernier, à se trouver, munis de leurs titres et qualifications, le premier juillet présente année, à neuf heures du matin, au bureau de ladite justice de paix, rue Neuvice, à Liège, n° 939, pour y être statué ce qu'en cas d'appartenance, et pour la connaissance d'un chacun la présente sera insérée trois fois dans les journaux de M. Desoer et le *Politique*. — Donné au bureau de paix, le 20 mai 1829. Nicolas AMORÉ, premier suppléant.

On DEMANDE à LOUER une MAISON de commerce sur la grande place, ou dans une des principales rues conduisant sur le Marché, qui serait composée d'une boutique, magasin et diverses places d'habitation. S'adresser par lettre sous les lettres A. B. au bureau de cette feuille. 108

() **RENTES A VENDRE AUX ENCHERES.**

Le 29 mai, à 2 heures, en l'étude et par le ministère de M^e BERTRAND, notaire, on vendra au plus offrant et dernier enchérisseur, les rentes annuelles et perpétuelles ci-après, savoir:

- 1^o Une de 4889 litrons 49 dés d'épeautre, due par M. Coheur et autres, demeurant à Thys.
- 2^o Une de 715 litrons 53 dés d'épeautre, due par la V^e Melon, de Kemexhe.
- 3^o Une de 715 litrons 53 dés d'épeautre, due par Defays et la V^e Meuret, son épouse, de Marneffe.
- 4^o Une de 573 litrons 91 dés d'épeautre, due par la V^e Davignon, demeurant à Awhou.
- 5^o Une de 305 litrons 59 dés d'épeautre, due par la V^e Scabers, de Kemexhe et autres.
- 6^o Une de 238 litrons 51 dés d'épeautre, due par les représentans Poncelet, de Jenesse.
- 7^o Une de 7 fls. 93 cents, due par la V^e Defourny, demeurant à Cerexhe.
- 8^o Une de 13 fls. 25 cents, due par la dame V^e Judon, demeurant à Liège.
- 9^o Une de 7 fls. 47 cents, due par Barbe Delsaux, de Liège.
- 10^o Une de 5 fls. 74 cents, due par Denvoz de Willems.
- 11^o Et une de 5 fls. 74 cents, due par Marie Lecharlier, de Fexhe.

Plus une pièce de terre de la contenance de 15 perches 26 aunes, située à Fize-le-Marsalle, en lieu dit Alvaux.

A LOUER, pour en jouir de suite, une MAISON n° 954, avec un jardin, à Boute-li-Cou. S'adresser, de 8 à 10 heures du matin, rue Neuvice, n° 979. 166

292 Le 25 mai 1829, à 10 heures du matin, il sera vendu aux enchères par le ministère de M^e DUSART, notaire à Liège, en son étude rue Férontrée, n° 569, les cinq pièces de terre dont la désignation suit:

- 1^o Une de 39 perches 23 aunes, située à Bovenstier.
- 2^o Une aussi de 39 perches 23 aunes, au Hard du Dossard.
- 3^o Une de 21 perches 80 aunes, près de Beret.
- 4^o Une de 13 perches 8 aunes, sur la hauteur du Faime.
- 5^o Et une de 28 perches 33 aunes entre Pousset et Bovenstier.

Ces pièces sont exploitées par M. Brabant-Wathour de Limont dont le bail expire le 1^{er} mars 1830. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

A VENDRE, avec facilité pour le paiement, cinq PRESSES typographiques et 5 BALANCES à bascule sur lesquelles on peut peser 700 à 1200 kilog. S'adresser faubourg Ste-Marguerite, n° 419. 100

VENTES CONSIDÉRABLES DE GROS ARBRES.

Le 25 mai courant, 9 heures du matin, 100 marchés de chênes et 50 marchés de hêtres au bois de Fayl-Temploux sis à TEMPLOUX, à 5 minutes de la chaussée de Bruxelles à Namur. Par leur élévation, ces arbres sont propres pour constructions de ponts, pour le service de toutes mines, etc.

Le 26 courant, même heure, 175 marchés de chênes au bois de Roveroy, sis à SCLAYN, tenant à la Meuse. Ces arbres, par leur longueur et leur dimension, sont convenables pour les constructions de navires, pour l'usage des machines à feu, etc. 106

On DEMANDE à LOUER pour la St-Jean prochain, une MAISON assez spacieuse, et située à peu près au centre de la ville. S'adresser à la librairie de Lambertine MAROVX, rue de la Régence, n° 744. 112

ARTICLES PRÉCIEUX POUR LA TOILETTE.

EAU DE NINON DE L'ENCLOS.

La seule qui réunit les suffrages des premiers médecins de Paris; elle donne la beauté, rafraîchit et raffermi la peau, la préserve des rides, des impressions nuisibles du froid, parfaite pour les yeux, les dents, elle tient l'haleine très-fraîche.

SAVON-AUBRIL, DIT ONCTUEUX.

Le seul pour lequel un brevet a été accordé. Ce savon, comme tout ce qui a du mérite, a grand nombre de contrefacteurs. On est prié de faire attention à la signature. Son mérite est d'atténuer le poil le plus retif de la barbe, d'activer et d'adoucir le tranchant du rasoir sans causer la moindre douleur; en outre son parfum est exquis.

Extrait de Portugal de Houbigaut-Chardun.
Vinaigre aromatique de Bully.
Crème balsamique de sir Grenhout.
Savons aux jaunes d'œuf et autres, de Demarson;
Savons d'alcibiale, de Dissey-Biver.
Teinture du Liban pour les cheveux.
Encres sympathiques, avec laquelle on peut correspondre sans crainte des indiscrets.
Eau ocsespillifuge pour faire disparaître des étoffes les taches produites par les acides.

POUR L'ENTRETIEN DES CHEVEUX.

Le régénérateur; le fluide de Java; l'huile philocômé; crème de Perse; huile de Rhenin; gnaïsse d'ours canadienne; pommade d'Ambroisie, et généralement tout ce qui se fabrique de bon à l'usage de la toilette.

S'adresser chez GILLOX-NOSSANT, rue Pont-d'Ile, n° 32, qui continue la vente des pommades à 12, 15, 20 et 25 cents; savons parfumés assortis d'odeur à 1 fl. la douzaine de tablettes, et quantité d'autres articles à très-bas prix.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.